

## Arrêt

n° 247 684 du 19 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVOS  
Avenue Général Eisenhower 23  
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NACHTERGAELE *loco* Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17/ février 2017 munie d'un visa C (touristique).

1.2. Le 10 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

*« La partie requérante est arrivée en Belgique le 17/02/2017 munie d'un visa C (touristique) valable jusqu'au 30/03/2017 et elle s'est délibérément maintenue sur le territoire au-delà de la période couverte par le visa précité. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Arrêts CCE n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et n° 117.410 du 21/03/2003).*

*La partie requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Bien qu'elle avait une vie familiale avec son défunt mari, la partie requérante n'apporte aucune autre preuve quant à la présence de membres de sa famille sur le territoire belge. Elle n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer l'existence et la persistance de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale et privée. À ce sujet le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne par ailleurs que « En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La CEDH souligne que la notion de Vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ». Dès lors, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. (CCE, arrêt n° 71.085 du 30.11.2011).*

*La partie requérante déclare également vouloir rester sur le territoire afin de faire son deuil, de rester proche de la sépulture de son époux défunt afin de s'y recueillir régulièrement. Or, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il n'est demandé à la partie requérante que d'effectuer un séjour temporaire au Congo afin d'y introduire, comme il est de règle, sa demande auprès des autorités compétentes dans son pays d'origine. Notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462).*

*Rappelons en effet que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Quant au fait que la partie requérante ait la volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La partie requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ne souhaite pas dépendre pas des pouvoirs publics. En outre, bien que ceci soit honorable, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*Enfin, il est à noter que l'allégation de la partie requérante selon laquelle il est difficile d'obtenir un long séjour à partir d'un poste diplomatique belge ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. En effet, l'intéressé n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément permettant de démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque « la violation du devoir de motivation comme prescrit dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit : « La motivation de l'Administration n'est pas une motivation valable. Le requérant a une procédure en cours : elle avait introduit une demande 9BIS le 03/04/2017. La requérante introduit un recours. En attendant une décision la requérante a le droit de rester en Belgique. Elle a le droit d'être présente à l'audience. La requérante n'avait pas la possibilité de retourner à son pays. L'Administration doit prendre en considération les raisons humanitaires.

### **POUR CES RAISONS PLAISE AU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

d'annuler et de suspendre la décision du SPF Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, Direction Séjour Exceptionnel, Section 9bis du 07/07/2017, notifiée le 27/09/2018 ;

d'annuler et de suspendre la décision du SPF Intérieur, Office des Etrangers, l'Ordre de quitter le territoire du 07/07/2018, notifiée le 27/09/2018. »

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'invoquer l'introduction de ladite demande et le présent recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

En ce qu'elle invoque le « droit d'être présente à l'audience », le Conseil rappelle qu'un tel recours n'est pas suspensif de plein droit et que la partie requérante peut valablement être représentée par son avocat à l'audience, ce qui a d'ailleurs été le cas le 18 décembre 2020.

Quant à l'impossibilité « de retourner à son pays » et la prise en considération par la partie défenderesse de « raisons humanitaires », la partie requérante outre qu'elle n'indique pas la cause de cette impossibilité ni ne précise les « raisons humanitaires » dont il n'aurait pas été tenu compte, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués dans le cadre de la demande et notamment la fait que « *La partie requérante déclare également vouloir rester sur le territoire afin de faire son deuil, de rester proche de la sépulture de son époux défunt afin de s'y recueillir régulièrement. Or, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il n'est demandé à la partie requérante que d'effectuer un séjour temporaire au Congo afin d'y introduire, comme il est de règle, sa demande auprès des autorités compétentes dans son pays d'origine. Notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande* (CE du 22 août 2001 n° 98.462). »

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT